

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 mai 2023

Délibération n° 23-05-11-03104

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2012 modifié portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2123-1 à L. 2123-3-7 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2012 modifié portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 avril 2023 ;

Sur le rapport de Mme Delphine CHABALIER, cheffe du bureau de la gestion du réseau ferroviaire national et des gares au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que le réseau ferré national comporte près de 3 000 gares ayant accueilli au total plus de 2,7 milliards de voyageurs en 2019. Ces gares sont desservies par des services librement organisés, tels que les TGV ainsi que par des services de transport public conventionnés par les autorités organisatrices de transport (AOT), soit les régions (TER, trains express régionaux), Ile-de-France Mobilités (trains transilien) ou l'Etat (trains d'équilibre du territoire).
2. Le ministère rapporteur précise que, conformément à l'arrêté du 9 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2019, pris en application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 susvisé, la catégorie A regroupe les gares dont la fréquentation par des « usagers des services nationaux et internationaux de voyageurs » est au moins égale à 250 000 voyageurs par an ou dont ces mêmes voyageurs représentent 100 % des

voyageurs. La catégorie B regroupe les gares n'appartenant pas à la catégorie A et dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000 voyageurs par an. La catégorie C regroupe toutes les autres gares.

3. Ainsi, 63 % relèvent de la catégorie C des gares d'intérêt local, petites gares et des haltes, 33 % de la catégorie B des gares dites d'intérêt régional et 4 % de la catégorie A des gares d'intérêt national. Cette dernière catégorie comprend notamment les « très grandes gares » parisiennes, les principales gares régionales ainsi que les nouvelles gares TGV situées sur les lignes à grande vitesse.
4. Ces catégories servent à déterminer les tarifs des redevances dues au titre des prestations régulées fournies en gare. Ces prestations sont facturées par SNCF Gares & Connexions aux entreprises ferroviaires utilisatrices et répercutées, en ce qui concerne les services de transport public, aux AOT. Ces tarifs font l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ART) et sont publiés dans le document de référence des gares (DRG) de voyageurs prévu à l'article 14-1 du décret du 7 mars 2003 susvisé.
5. Le ministère rapporteur indique qu'une nouvelle segmentation des gares, pour la période 2023-2025, doit être mise en œuvre. Le présent projet d'arrêté vise à préserver, pour cette période, les conséquences du transfert de certaines lignes TET aux régions ainsi que l'impact d'une baisse de fréquentation due à la crise sanitaire sur la classification des gares, notamment nationales.
6. Il est précisé que sans modification de l'arrêté du 9 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2019, portant application de l'article 13-1 du décret du 7 mars 2003, 34 gares de catégories A se verraient basculer en catégories B. Ce déclassement engendrerait un transfert des charges des gares actuellement dans la catégorie A sur les périmètres de gestion des gares B de chaque région avec comme conséquence l'augmentation des redevances dues au détriment des AOT régionales concernées.
7. Le ministère signale que la « très grande gare » de Paris Saint-Lazare serait concernée par le déclassement de la catégorie A à la catégorie B ce qui n'est pas justifié. La gare Paris Saint-Lazare doit être maintenue au sein de la catégorie A dans le prolongement de la préconisation de l'ART. En l'espèce, les équilibres actuels en termes d'organisation doivent être préservés tant pour permettre l'ouverture à la concurrence que pour veiller à gestion efficace entre les différents acteurs.
8. Afin de limiter ces « déclassements », et notamment celui de la gare de Paris Saint-Lazare, le présent projet de texte prévoit de modifier la définition relative aux « usagers des services nationaux et internationaux » dans l'arrêté portant sur la segmentation des gares. Cette modification permettrait d'éviter 12 des 34 « déclassements » des gares A auparavant desservies par des TET. Le ministère souligne que, dans cette configuration, les impacts financiers restent limités.

- **Sur l'état de la concertation**

9. SNCF Gares & Connexions, qui a déjà préparé la tarification des gares pour l'année 2023 sur le principe de cette modification de l'arrêté, a consulté l'ensemble des parties prenantes notamment les AOT régionales. Les conséquences de la modification réglementaire proposée ont été présentées et les avis ont été recueillis. Le ministère indique qu'il s'agit désormais de pouvoir finaliser la mise en signature de l'arrêté afin de permettre que la tarification, actuellement à l'étude de l'ART, puisse s'appliquer.
10. En l'espèce, le collège des élus indique que le présent projet d'arrêté a effectivement fait l'objet d'une concertation des régions notamment. Les membres élus du CNEN estiment que ce projet de texte ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 mai 2023

Délibération n° 23-05-11-03115

Projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522 63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 9 ;

Vu le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 avril 2023 ;

Sur le rapport de M. Pierre-Emmanuel BARTIER, chef de bureau de la cohésion sociale, santé, enseignement et culture au sein de la direction générale des outre-mer du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le présent projet de décret vise à procéder à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité (RSO) à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2023. Le ministère porteur précise que le RSO, prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, est une prestation versée dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 55 ans minimum qui se sont engagés à quitter le marché du travail et de l'insertion.
2. Cette prestation est revalorisée annuellement par décret du même pourcentage que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail. Elle est ainsi revalorisée en affectant un coefficient égal à « l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation ». Cette année, ce coefficient s'établit à 1,056. Par ailleurs, il tient compte de la

revalorisation anticipée de 4 % figurant à l'article 9 de la loi du 16 août 2022 susvisée. Le montant du RSO est ainsi fixé à 572,40 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2023.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
4. Si le collège des élus est favorable à cette mesure qui tend à améliorer la situation matérielle des personnes les plus vulnérables, il regrette de nouveau le manque de concertation préalable des représentants des élus, notamment des départements.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. Les représentants des élus déplorent que les départements ne bénéficient pas d'un accompagnement financier de l'Etat au regard de la progression continue des « restes à charge » découlant du financement du RSO. Le collège des élus souhaite alerter le Gouvernement quant à la soutenabilité de la situation financière de certains départements. Il regrette à ce titre que l'Etat ne compense pas cette revalorisation.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Laurent", with a horizontal line underneath the name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 mai 2023

Délibération commune n° 23-05-11-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L.1212-2, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant interdiction de la publicité en mer (23-05-11-03109) ;
- Décret modifiant les modalités de transmission au préfet des décisions relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme dans le cadre du contrôle de légalité (23-05-11-03108) ;
- Arrêté relatif aux modalités d'information du préfet par les bailleurs des attributions effectuées en dehors des quartiers politique de la ville (23-05-11-03102) ;
- Décret relatif à l'extension des hypothèses pour lesquelles les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale sont fondés à contribuer à la mise en œuvre des projets immobiliers de l'Etat (23-05-11-03111) ;
- Décret relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction municipale et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) (23-05-11-03107) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2005 relatif à la cotisation accidents de travail et maladies professionnelles versée pour le travail des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général et des personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale (23-05-11-03106) ;

- Décret relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médicosocial (23-05-11-03103) ;
- Décret modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (23-05-11-03113) ;
- Arrêté fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels (23-05-11-03112) ;
- Décret précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers (23-05-11-03114) ;
- Décret relatif aux conventions France Services (23-05-11-03101) ;
- Arrêté portant approbation du référentiel France Services (23-05-11-03100) ;
- Décret relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale (23-05-11-03110) ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Philippe LAURENT